



France
Terre
d'Asile



Asile :
quelle protection pour
les populations les plus
vulnérables ?

Femmes victimes de la traite
et mineurs isolés étrangers

Protéger les plus vulnérables

Pierre Henry*

“ La France comme tous les Etats d’Europe occidentale connaît aujourd’hui un fléau, la traite organisée, depuis l’Europe de l’Est et les Balkans, de milliers de jeunes prostituées, parfois mineures. S’y ajoute le flux d’autres prostituées, venues d’Afrique Noire. Ce sont les victimes des proxénètes travaillant en réseaux internationaux ”.

En ce début d’année 2002, Robert Badinter reprend l’argumentaire de nombreuses associations qui observent avec inquiétude depuis des dizaines de mois, la montée du phénomène dans la plupart des grandes villes d’Europe. En France, dès l’hiver 2000, notamment à Paris, nous signalions aux pouvoirs publics l’inscription forcée dans la demande d’asile par l’intermédiaire des procédures de domiciliation de centaines de jeunes femmes livrées ensuite par les réseaux à la prostitution. Une commission d’enquête parlementaire a confirmé et précisé l’ampleur du trafic. Mais sur le terrain rien ne change vraiment, les moyens manquent tant du côté des services spécialisés, l’Office central de répression de la traite des êtres humains disposant d’une grosse dizaine d’agents sur le terrain, que du côté des associations venant en aide aux victimes de la traite.

Finalement, en janvier 2002, le Parlement français a adopté en première lecture une loi définissant l’incrimination pénale de la traite et les sanctions. A ce jour, elle n’est toujours pas applicable parce que non votée par le Sénat. L’enjeu financier est énorme pour les réseaux mafieux : près de 3,5 milliards d’euros pour le seul territoire français.

C’est dans ce contexte que nous avons interrogé différents acteurs associatifs et institutionnels engagés dans la lutte contre les petites et moyennes entreprises du crime. Cette lutte doit absolument distinguer victimes et bourreaux. Les premières doivent être protégées et assistées ; les seconds n’ayant aucune indulgence à attendre de la Justice.

Georgina Vaz Cabral, Nicole Ameline et Anne Hidalgo nous livrent l’état de leurs réflexions.

Autre population particulièrement vulnérable : les mineurs isolés étrangers.

L’éditorial du président Jacques Ribs en trace bien les enjeux. Rappelons simplement que depuis 1998 et l’apparition du phénomène à grande échelle sur le territoire français, France Terre d’Asile n’a cessé d’impulser une politique de protection de ces mineurs, d’abord avec l’ouverture du Centre d’accueil et d’orientation pour mineurs isolés de Boissy-Saint-Léger, où après avoir vaincu les réticences des élus locaux, nous avons accueilli depuis 1999 plus de 110 adolescents, en provenance de 22 pays et de trois continents. Ce sont pour 73 d’entre eux des garçons, et 83 proviennent d’Afrique, principalement de l’Angola et de Sierra Leone.

Le taux de reconnaissance au statut de réfugié par rapport au nombre de dossiers traités à ce jour est de 77 %, les autres ayant pour 16 % d’entre eux accédé à la nationalité française, pour 2 % ayant été régularisés et pour 5 % étant en cours de régularisation.

Ce travail colossal ne saurait masquer l’insuffisance de structures d’accueil et de prises en charge de ces mineurs étrangers.

L’approche pragmatique du gouvernement Raffarin qui inscrit la protection des mineurs dans la logique de filières positives chères au ministre de l’Intérieur ne doit pas faire oublier que les mineurs roumains sont en nombre réduit sur le territoire français et particulièrement francilien.

Chaque jour, arrivent à notre plate-forme d’accueil de jour, des mineurs en provenance de Tchétchénie, de Guinée, du Congo, d’Ethiopie, de Somalie, etc.

Nous avons les plus grandes difficultés à trouver les solutions adaptées à leur protection vue la carence de moyens dont nous disposons. Il est urgent que les pouvoirs publics, que les acteurs institutionnels et associatifs s’assoient autour d’une même table pour aboutir à la construction d’une réponse adaptée.

C’est ce à quoi nous travaillons.

On lira avec intérêt les interviews de Claire Brisset et du Juge Hamon, respectivement Défenseuse des Enfants et Président du Tribunal pour Enfants de Paris.

Pour vous offrir un moment de respiration dans un dossier difficile, nous avons cru enfin nécessaire de publier en avant-première quelques portraits d’enfants réalisés par Sarah Moon, qui met son talent de photographe au service de la cause des enfants réfugiés.

* Directeur de France Terre d’Asile

Lutte contre la traite d'êtres humains : avancées internationales et ambiguïté française

Par Georgina VAZ CABRAL*

L'esclavage a été la première violation des Droits de l'Homme et atteinte à la dignité humaine qui ait fortement préoccupé la communauté internationale. Pourtant, l'esclavage et la traite des êtres humains ont encore du mal à être reconnus en tant qu'incrimination pénale.

De la Société des Nations aux Nations Unies

Dès 1926 la Société des Nations manifeste sa ferme intention de mettre fin aux pratiques esclavagistes en élaborant la Convention internationale relative à l'abolition de l'esclavage du 25 septembre 1926 définissant l'esclavage comme « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » (art. 1, § 1), et la traite comme comprenant « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ».

En 1956, une nouvelle convention est élaborée sur demande du Conseil économique et social des Nations Unies. Elle reprend l'œuvre de la convention de 1926 en ajoutant au catalogue de la servitude, le servage, la servitude pour dettes, les services exigés d'un enfant d'une manière qui lui est nuisible. Elle reprend les précédentes définitions et clarifie l'obligation des Etats parties à abolir complètement ou à abandonner les institutions ou pratiques analogues à l'esclavage.

Parallèlement à la lutte contre l'esclavage, une action continue contre la traite des femmes s'est développée. En 1974, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, des Nations Unies, reconnaît explicitement la traite des femmes comme une forme contemporaine d'esclavage. L'histoire du droit international relatif à la traite des femmes remonte à 1904 date à laquelle fut adopté le premier instrument juridique international contraignant. « L'Arrangement » international avait pour objectif d'assurer une

protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches ».

Aujourd'hui, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée (CTO) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, c'est la Convention relative à la répression de la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 qui constitue la base juridique sur laquelle repose la protection internationale contre la traite des êtres humains. Cette dernière a l'inconvénient de ne pas définir la notion de « traite » et d'aborder uniquement la prostitution et ce qui doit être interdit.

Le 15 décembre 2000, afin de prévenir et de lutter contre le crime organisé, 124 Etats, sur 148 Etats représentés, ont signé la CTO à Palerme. Contrairement au succès de cette dernière, les deux protocoles additionnels présentés (traite de personnes et trafic illicite de migrants) n'ont pas fait l'objet d'un tel consensus. La convention sur la traite des personnes a été signée uniquement par 80 Etats. Pourtant, cette convention et ses protocoles sont d'une importance fondamentale dans la répression des violations des Droits de l'Homme.

Ce traité a deux buts principaux. Le premier consiste en l'élimination des différences entre les systèmes légaux nationaux qui ont fait obstacle dans le passé à une assistance mutuelle et coordonnée. Les protocoles lèvent notamment le doute sur les termes à utiliser et leurs significations. Le second consiste en l'établissement d'une répression commune contre le crime organisé.

Le relais européen

Côté européen, les avancées se concrétisent. Au départ, toutes les actions européennes menées se focalisaient sur

*Juriste - Coordinatrice de projet **Comité Contre l'Esclavage Moderne**
Auteur de : Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, éd. IHESI, collection Etudes et recherches, Janvier 2002, Paris.

la traite des femmes et des enfants en vue de l'exploitation sexuelle. La politique générale de l'Union européenne (UE) reflétait une vision restreinte de la problématique de la traite en Europe. Les positions de Bruxelles étaient contraires aux actions internationales. En lisant attentivement la définition du Protocole, il est clair que la traite des êtres humains est un processus d'asservissement qui conduit à des situations d'esclavage sous toutes ses formes (exploitation sexuelle, exploitation par le travail tel que l'esclavage domestique, l'exploitation par la mendicité, par l'obligation de commettre des actes criminels, le trafic d'organe ...).

L'une des premières actions concrètes de l'U.E. en matière de lutte contre la traite a été d'étendre le mandat de l'Office de Police Européen « Europol ». Depuis décembre 1996, Europol compte parmi ses domaines de compétence la lutte contre la traite des êtres humains.

Par ailleurs, suite à une série de communications de la Commission européenne et de résolutions du Parlement européen, le Conseil européen a adopté, sur le fondement de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, deux principales Actions Communes en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

L'Action Commune du 29 novembre 1996 (96/700/JI) établit un programme d'échange des personnes responsables du combat contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. L'Action Commune du 24 février 1997 (97/154/JAI) relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants invite les Etats membres à réexaminer leurs législations afin d'établir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des responsables de la traite internationale. Parallèlement, l'Action Commune recommande aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate aux victimes, notamment la délivrance d'un permis de séjour à titre « humanitaire » dans le pays d'accueil afin de leur permettre de poursuivre en justice les responsables et de bénéficier d'un programme d'assistance et de réinsertion sociale. L'esprit de cette dernière, initiée sous la présidence belge de l'U.E., a été repris dans certaines législations d'Etats membres (Belgique, Italie, Autriche, Pays-Bas, Espagne et Portugal par exemple) mais pas encore par la France.

Depuis 1996, la Commission européenne a aussi mis en place une série de programmes soutenant des projets de lutte contre la traite en vue d'exploitation sexuelle (STOP), contre les violences faites aux femmes et aux enfants (DAPHNE) ou d'aide aux nouveaux Etats indépendants (PHARE et TACIS).

Le Plan d'Action de Vienne et le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999 ont invité les Etats à agir légale-

ment contre la traite. Ce dernier a été exclusivement consacré au troisième pilier « Justice et Affaires Intérieures ». Il a marqué une avancée considérable dans la prise de conscience du phénomène de la traite des êtres humains. A cette occasion, le Conseil a incité les Etats à intensifier leurs efforts afin de lutter contre l'immigration illégale et a fait pression, en reprenant les suggestions de la Commission, pour aboutir à l'élaboration de normes minimales de protection des victimes et a, par ailleurs, rappelé la nécessité de campagnes d'information et de prévention, en coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale. Le Conseil a aussi estimé nécessaire de parvenir à un accord sur des définitions, des incriminations et des sanctions communes en matière de traite et d'exploitation des femmes.

Malgré ces progrès, l'U.E. s'est aperçue de la persistance de divergences entre les approches légales. Ce qui démontre clairement la nécessaire consolidation de l'action contre la traite. En effet, la Commission considère qu'une réponse supplémentaire de l'U.E. pourrait être de se doter d'une décision-cadre, de façon à renforcer son approche commune et à amoindrir les disparités. Ainsi, le Conseil a adopté le 19 juillet 2002 une décision-cadre relative à la traite des êtres humains. Il a ainsi remédié aux lacunes et élargi le combat à l'exploitation par le travail. Celle-ci définit la traite des êtres humains plus largement conformément à la position des Nations Unies. Elle renforce certains aspects de droit pénal et de coopération judiciaire, notamment en matière de sanction, de circonstances aggravantes, de juridiction et d'extradition.

Le Conseil y souligne que la traite des êtres humains constitue « une infraction pénale grave » et qu'il « faut non seulement que chaque Etat membre engage une action particulière, mais il est également nécessaire d'adopter une approche globale, dont la définition d'éléments du droit pénal communs à tous les Etats membres ». L'article 10 rappelle aux Etats membres qu'ils doivent adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la décision-cadre avant le 1er août 2004. Le Conseil est notamment chargé de vérifier, « pour le 1^{er} août au plus tard, dans quelle mesure les Etats membres ont pris les dispositions nécessaires » pour s'y conformer.

Un rendez-vous manqué ...

Parallèlement en France, l'année 2001 semblait être le point de départ tant attendu pour une reconnaissance de la traite des êtres humains comme une forme d'esclavage et une atteinte à la dignité humaine et aux droits fondamentaux.

En 2000, Christine Lazerges, alors vice-présidente de l'Assemblée Nationale, propose la création d'une mission

d'information sur l'esclavage moderne pour « essayer de saisir la réalité du phénomène et de ses manifestations, de mesurer son ampleur, de trouver les moyens matériels et juridiques de lutter contre ». Le rapport sur les diverses formes d'esclavage moderne a été rendu public le 14 décembre 2001. Il souligne tout particulièrement l'importance de l'action et l'impulsion du CCEM dans cette initiative. Il dénonce les lacunes juridiques et les déficiences dans l'aide aux victimes et préconise des mesures que le CCEM réclame depuis des années, en particulier une incrimination spécifique et un statut pour les victimes.

Très rapidement, une proposition de loi du Parti Socialiste renforçant la lutte contre « les différentes formes d'esclavage aujourd'hui » est proposée et examinée à l'Assemblée Nationale. Le texte est adopté en première lecture à l'unanimité le 24 janvier 2002. La proposition de loi reprend certaines mesures préconisées dans le rapport de l'Assemblée. Elle définit l'incrimination de traite des êtres humains et les peines de prison et d'amende qui la sanctionnent. La nouvelle incrimination de traite des êtres humains est conforme à la définition du Protocole et s'adapte aux exigences du code pénal français.

Si la loi est un jour définitivement adoptée, il serait inséré, après l'article 225-4 du code pénal, une section 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1 bis

« De la traite des êtres humains

« Art. 225-4-1. - La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin, soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteinte sexuelles, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit ».

Les peines prévues sont de sept ans de prison et de 150 000 euros d'amende, ou de 10 ans de prison et 1,5 million d'euros si la victime est mineure ou particulièrement vulnérable, ou encore de 20 ans de réclusion et 3 millions d'euros si l'infraction est commise en bande organisée. Les victimes qui coopéreront avec la Justice pourront bénéficier d'un permis de séjour et de travail.

Malheureusement, cette proposition qui nous donnait tout espoir de croire en une progression de la législation française, bien en retard par rapport à d'autres Etats membres de l'U.E. ou même de certains pays candidats à l'élargissement, semble avoir été oubliée dans l'agenda

du Sénat et se retrouve en contradiction avec certaines mesures présentées dans la loi sécuritaire.

Pourtant, le 24 juillet dernier l'Assemblée Nationale a adoptée une loi autorisant la ratification du Protocole additionnel à la CTO visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Et Dominique Versini, secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion a annoncé, le 4 septembre, la mise en place d'un dispositif de prise en charge des mineurs étrangers isolés dont beaucoup sont, à notre sens, victimes de traite.

La volonté des députés, des sénateurs et du gouvernement concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage semble pour le moins ambiguë. D'un côté, ils autorisent la France à ratifier une Convention internationale qui les responsabilise quant à l'obligation d'agir et de légiférer contre la traite. D'un autre côté, il noie toutes possibilités d'application de cette convention et de défense des Droits de l'Homme.



Créé en mars 1994, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) dénonce toutes les formes d'esclavage. Il apporte soutien à toutes les campagnes anti-esclavagistes dans le monde. Son action s'est concrétisée en France autour des victimes d'esclavage domestique, jusque là totalement abandonnées à leur sort.

Le CCEM mène des actions de prévention et de lobbying, assiste les victimes et conduit des projets européens DAPHNE, financé par la Commission européenne.

Le CCEM a des antennes à Bordeaux et à Lyon, et collabore étroitement avec l'association « Esclavage Tolérance Zéro » à Marseille.

Publications :

Un journal : *Esclaves, encore (trimestriel)*

Traite des êtres humains des êtres humains : phénomène - législation - assistance, CCEM, Mars 2002, Paris. (brochure publiée en français, anglais et italien)

Sylvie OD'Y, *Esclaves en France*, éd. Albin Michel, 2001, Paris.

Dominique TORRES, *Esclaves*, éd. Phébus, 1996 Paris.

Georgina VAZ CABRAL, *Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie*, éd. IHESI, collection Etudes et recherches, Janvier 2002, Paris.

Pour plus d'informations, consulter les sites :

www.ccem-antislavery.org et www.victims-of-trafficking.org

CCEM

31 rue des Lilas

75019 Paris

tél : 01 44 52 88 90 – fax : 01 44 52 89 09

E-mail : infoccem@aol.com

La lutte contre la traite des êtres humains, les modèles italien et belge

Carmen Duarte*

Parce qu'elle porte inévitablement atteinte à l'ordre public, les Etats ont toujours cherché à lutter contre la prostitution. Certains d'entre eux ont suivi des voies extrêmes dans leur façon d'appréhender le phénomène, soit en interdisant purement et simplement, soit en préférant réglementer l'exercice de ce qu'ils considèrent être une profession comme les autres¹. Mais l'attitude de la plupart des Etats demeure ambiguë : tout en interdisant l'exploitation de la prostitution d'autrui et le racolage, ils ne réglementent ni ne prohibent l'exercice de la prostitution.

Or, avec l'arrivée massive des femmes étrangères sur les trottoirs des villes européennes, force est de constater que la loi destinée à lutter contre le proxénétisme est loin d'être adaptée à cette situation. En effet, trompées, menacées, violées, voire torturées, ces femmes sont souvent sous l'emprise des réseaux mafieux les plus virulents.

Face à ce phénomène, bien que la notion de traite des êtres humains ne figure pas en tant que telle dans les législations nationales, les Etats européens sont unanimes et condamnent ce qu'ils considèrent comme une forme aggravée de proxénétisme. En France, par exemple, le nouveau Code pénal incrimine et aggrave les faits de proxénétisme lorsqu'ils sont commis à l'égard « d'une personne incitée à se livrer à la prostitution (...) à son arrivée sur le territoire de la République » ce qui est passible d'une peine de prison de 10 ans et d'une amende de 10.000.000 Francs².

Si la répression de la traite des femmes à des fins de prostitution est

au coeur de ces dispositions législatives, la loi demeure silencieuse quant à la protection des victimes. Les autorités se limitent à les ranger dans la catégorie des étrangers en situation irrégulière et susceptibles d'expulsion. Pourtant, outre le fait d'être les prisonnières de réseaux criminels, les femmes victimes de la traite font continuellement l'objet de menaces, de mauvais traitements et d'extorsion. La rupture avec le milieu de la prostitution se révèle également extrêmement difficile non seulement parce qu'elles sont souvent contraintes de rembourser des dettes au titre de leurs frais de transport mais aussi parce que des menaces de représailles sont exercées sur leur famille.

Si la protection des victimes est loin d'être la priorité des pouvoirs publics, la lutte contre la traite des femmes à des fins de prostitution est également vouée à l'échec car privée de son principal élément de preuve : le témoignage et les déclarations de la victime.

Conscientes de la spécificité du crime de la traite des êtres humains et de l'importance du témoignage de ces femmes dans le cadre de la procédure pénale conduisant à son incrimination, l'Italie et la Belgique ont adopté des régimes spécifiques réprimant la traite des êtres humains. Non seulement la traite y fait l'objet d'une définition et d'une incrimination distinctes, mais les victimes bénéficient également de mesures destinées à leur réinsertion.

La répression de la traite en Belgique

Constituant un délit spécifique, la traite des êtres humains est définie par la loi belge de façon large, ce

qui permet de prendre en compte aussi bien l'exploitation sexuelle que l'exploitation par le travail et le trafic de migrants. La loi du 13 avril 1995 relative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile marque la volonté des autorités de réprimer la traite des êtres humains.

D'une part, elle intègre au sein de la loi sur les étrangers³ une infraction relative à l'exploitation d'un étranger sur le territoire. L'article 77 bis réprime d'une peine de prison comprise entre un et cinq ans le fait de contribuer « de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et ce faisant fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ».

D'autre part, la loi du 13 avril 1995 est venue modifier l'article 380 bis du code pénal afin de réprimer l'exploitation de la prostitution. Pour cela, elle distingue le proxénétisme simple du proxénétisme exercé au moyen de violences ou de menaces. En ce qui concerne le proxénétisme simple le code pénal dispose que : « Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans (...) quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la pros-

titution, même de son consentement, une personne majeure (...) »⁴. Cette infraction est qualifiée d'aggravée lorsque son auteur « fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; ou abuse de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale » (ce qui est notamment passible d'une peine de travaux forcés comprise entre 10 et 15 ans).

Une forme d'esclavage moderne pour l'Italie

Porte d'accès privilégiée des réseaux mafieux en raison de l'étendue de ses côtes, l'Italie se devait de réagir au développement de la prostitution étrangère sur son territoire.

En ce qui concerne le volet répressif de la lutte contre la traite des êtres humains, l'Italie adopte une position originale en considérant ce phénomène comme une pratique analogue à l'esclavage moderne. Pour cela elle applique directement les conventions internationales de la Société des Nations⁵ et des Nations Unies⁶ relatives à l'abolition de l'esclavage.

La lutte contre la traite en Italie fait appel à deux types de dispositions : le code pénal, qui réprime la réduction en esclavage, et la loi relative à l'exploitation de la prostitution d'autrui.

* Chargée des questions européennes à France Terre d'Asile

L'article 600 du Code pénal italien définit l'esclavage comme : « la condition d'une personne soumise, même de facto, au pouvoir correspondant aux attributs du droit de propriété ou d'autres droits réels », et la servitude comme « la condition de soumission d'une personne contrainte à fournir des prestations sexuelles ou d'autre nature ». Une telle infraction est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 5 et 15 ans. L'article 601 du code pénal dispose également que si cette infraction s'accompagne de la traite de personnes dans une condition analogue à l'esclavage, elle sera punie de 5 à 20 ans de réclusion.

Or, dans la pratique ces articles sont rarement appliqués dans la mesure où il s'avère difficile de prouver l'asservissement. Pour pallier ces difficultés, les magistrats ont souvent recours à la loi relative à l'abolition de la réglementation de la prostitution et de lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui⁷. L'article 3 dispose que « quiconque incite une personne à s'introduire sur le territoire d'un autre Etat, ou hors de sa résidence habituelle, à des fins de prostitution » encourt une peine d'emprisonnement comprise entre 2 et 6 ans.

Afin de compléter ce dispositif législatif, le législateur italien discute actuellement une proposition de loi qui introduirait une disposition spécifique à la traite des femmes passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 8 et 20 ans. Convaincus du rôle central joué par la victime dans le cadre de la répression de la traite des êtres humains, aussi bien la Belgique que l'Italie adoptent des mesures en faveur des femmes prisonnières des réseaux. Si la Belgique conditionne la délivrance d'un titre de séjour au dépôt d'une plainte, l'Italie se montre beaucoup plus flexible.

La protection des victimes sous condition de coopération : le cas de la Belgique

La politique d'aide aux victimes mise en place par la Belgique propose aussi bien un programme de réinsertion en Belgique, qu'un programme d'aide au retour dans le pays d'origine.

En ce qui concerne l'accompagnement en Belgique, depuis 1994⁸, les autorités belges permettent la délivrance de titres de séjour et de permis de travail à des étrangères victimes de la traite. Cependant, l'octroi d'un titre de séjour dépend étroitement de la collaboration de la victime dans le cadre d'une procédure judiciaire à l'encontre des exploitants. Par ailleurs, la victime doit nécessairement accepter d'être prise en charge par un centre d'accueil spécialisé.

L'accueil des victimes est assuré par trois centres agréés et financés par les pouvoirs publics, à raison d'un par région, proposant un programme d'accompagnement psychologique, médical, social et juridique⁹. Ce programme se décline en 3 phases.

Dans un premier temps, les personnes accueillies font l'objet d'une injonction de quitter le territoire sous 45 jours sans aucune contrainte de déposition à l'encontre des personnes qui les auraient exploitées. Cette période est censée « permettre à la victime, qui quitte le milieu de la traite des êtres humains et qui est accompagnée par un centre d'accueil spécialisé, de retrouver un état serein ».

Au-delà de cette période, un permis de séjour est délivré à toutes celles qui accepteraient de coopérer avec la justice. Outre la continuité de la prise en charge en centre d'accueil, elles se voient octroyer un titre de séjour de 3 mois leur permettant d'accéder au marché du travail.

Avant l'expiration de la validité du titre de séjour, la justice doit informer l'office des étrangers des suites réservées à la plainte. Si le dossier est toujours en cours, un titre de séjour de 6 mois est délivré et renouvelé jusqu'à la fin de la procédure.

Enfin, si la personne accusée de traite est conduite devant la justice, la victime peut introduire une demande de carte de résident.

Ainsi, force est de constater que le dispositif belge ne dissocie pas la protection de la répression, ce qui permet de répondre aussi bien aux besoins de la victime qu'aux objectifs de lutte contre la traite des êtres humains.

La primauté donnée à la protection des victimes en Italie

En Italie la délivrance d'un titre de séjour aux victimes de la traite a un caractère humanitaire et se fonde sur une procédure de régularisation exceptionnelle définie par un décret-loi du 25 juillet 1998 relatif à l'immigration.

L'article 18 de celui-ci dispose que le préfet peut délivrer sur proposition du procureur de la République ou avec son accord une autorisation spéciale de séjour destinée à permettre à l'étranger en situation irrégulière de se soustraire aux violences de l'organisation criminelle. Le titre de séjour a une durée de 6 mois, renouvelable en un titre de séjour d'un an ou plus si la procédure judiciaire est encore en cours.

A la différence du régime belge, la législation italienne ne conditionne pas la délivrance d'un titre de séjour à une déposition de la victime. Les institutions partent du principe que la mise en confiance des victimes pourra contribuer à leur coopération avec les autorités judiciaires. Néanmoins, elle s'accompagne de l'obligation de participer à un programme d'aide et d'insertion sociale mis en place par les collectivités locales ou des associations agréées qui leur proposent de les protéger et de les accompagner dans leur processus de réinsertion ou de les aider à rentrer volontairement dans leur pays. Actuellement plus de 50 projets de protection sociale proposent ce type d'accompagnement à travers tout le pays. Par ailleurs, un numéro vert a été mis en place afin de fournir une aide et des informations aux victimes en quête de protection.

Si depuis le début des années 1990 les Etats européens font face à une nouvelle forme de prostitution échappant aux formes traditionnelles de répression, les victimes sont souvent écartées du débat. L'adoption en première lecture de la loi sur la sécurité intérieure le 17 juillet dernier illustre ce triste constat en disposant que « les auteurs de racolage actif ou de racolage passif feront l'objet de mesures systématiques d'éloignement et d'un retrait

définitif de tout titre de séjour lorsqu'ils seront de nationalité étrangère ».

En essayant d'apporter une solution au drame vécu par des milliers de femmes contraintes de se prostituer sur leur territoire, l'Italie et la Belgique ont choisi de mener une politique qui conjugue répression et protection des victimes.

La loi destinée à lutter contre l'esclavage moderne votée en première lecture le 24 janvier dernier sous la précédente législature répondait également à cet objectif. Le gouvernement actuel doit accélérer son processus d'adoption s'il désire contribuer efficacement à la lutte contre la traite des êtres humains.

¹ Par exemple, alors que la Suède va jusqu'à pénaliser le client afin d'éradiquer ce phénomène, les Pays Bas ont fait le choix de la réglementation en autorisant la réouverture des maisons closes.

² Article 225-7 du Nouveau Code Pénal.

³ Article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴ Article 380 bis §1 Code pénal belge.

⁵ La Convention de Genève de 1926 définit l'esclavage comme « l'Etat ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».

⁶ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 30 avril 1956

⁷ Loi n°75 du 20 février 1958 relative à l'abolition de la réglementation en matière de prostitution et de lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui, dite loi Merlin.

⁸ Circulaire du 7 juillet 1994 des ministères de l'intérieur, de la fonction publique et de l'emploi et du travail.

⁹ Ces centres se répartissent à travers les 3 régions du pays et sont confiés aux associations suivantes : Pag-Asa à Bruxelles, Surya en Wallonie et Payoke en Flandre.

La protection des victimes de la traite en Belgique

Entretien avec Bruno Moens*

Depuis 1988, l'association Payoke propose une aide aux personnes prostituées et lutte contre toutes les formes de prostitution par contrainte. Reconnue officiellement comme centre d'accueil pour les victimes de la traite dans la région de Flandre par la circulaire de 1993, elle offre aux personnes victimes de la traite une assistance juridique, administrative, sociale et médicale.

La loi du 13 avril 1995 permet-elle de lutter efficacement contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ? Les peines prononcées ont-elles un réel effet dissuasif sur les réseaux de criminalité ?

Bruno MOENS : Cette question est très intéressante même s'il est difficile d'y répondre puisqu'il n'est pas encore possible de mesurer l'impact des peines de prison. Cependant, il est de l'avis des principaux interlocuteurs que les peines de prison assez lourdes découragent les réseaux de traite. En effet, ce type de peine parvient à mettre les trafiquants à l'écart de leur activité pendant un certain temps, à les priver de l'apport de revenus considérables et à leur faire perdre leur place aux côtés des réseaux concurrents.

Néanmoins, la pénalisation des trafiquants ne permet pas à elle seule de faire reculer le phénomène de la traite des êtres humains. L'idéal serait de mettre en place des actions à court et à long termes en multipliant les efforts aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays de destination.

Le modèle belge de lutte contre la traite, qui se propose d'agir principalement dans les pays de transit et de destination, allie aussi bien le renforcement de la loi et les programmes d'aide aux victimes que la spécialisation et la collaboration de certains organismes.

Tout d'abord, la loi du 13 avril 1995, re-

lative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, est venue élargir la notion de traite des êtres humains que l'on retrouve dans d'autres législations nationales ou internationales. L'objectif est de pénaliser la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou économique (l'exploitation économique couvre entre autres l'exploitation domestique mais aussi l'exploitation des clandestins chinois dans les ateliers de confection ou les restaurants, les employés indiens dans l'agriculture, les turcs dans les boulangeries ou pita bars turcs, les migrants en provenance de l'Europe de l'Est, etc.) ainsi que le trafic qui en est fait.

La Belgique a également créé au cours de ces dernières années différents organismes spécialisés. C'est le cas du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme qui non seulement tient un rôle de coordination au sein de ce dispositif mais sert aussi d'intermédiaire entre le gouvernement et les trois centres spécialisés.

La loi a également créé une task force spécialisée, des unités spéciales, un centre d'analyse et de statistiques chargé de renforcer la loi, un bureau spécial au sein du service des étrangers, des unités spéciales au sein de l'inspection des affaires sociales et l'inspection des lois sociales etc. Elle a également désigné un magistrat fédéral spécialisé et des magistrats de liai-

son auprès du bureau du procureur de chaque district judiciaire. Une sous-commission spéciale a également été mise en place au sein du sénat belge afin d'étudier le phénomène de la traite des êtres humains et d'élaborer des recommandations dans l'objectif d'optimiser la politique de lutte contre la traite.

De plus, afin que les mesures à court terme s'accompagnent de solutions à long terme, le gouvernement belge a financé des projets dans les pays d'origine comme les Philippines, le Kosovo et la Moldavie destinés à prévenir et à protéger les populations vulnérables susceptibles de tomber entre les mains de réseaux de traite.

Pensez-vous que le fait de lier la possibilité de réinsertion en Belgique à la nécessaire collaboration avec les autorités policières et judiciaires constitue un facteur de découragement pour les victimes ?

B.M. : Il arrive que des victimes se refusent à dénoncer les personnes qui les exploitent craignant que des représailles ne soient exercées sur elles ou sur leur famille. Cependant, celles qui refusent de témoigner sont autorisées à rester jusqu'à ce qu'un retour volontaire et une réintégration dans le pays d'origine

*Coordinateur de projets à l'association Payoke, Anvers

soient rendus possibles avec l'aide de l'Organisation internationale des migrations.

D'un autre côté, le fait d'agir contre les personnes qui les ont exploitées tient lieu de vengeance à leur rencontre. Ca leur permet de contribuer à la lutte contre l'expérience qu'elles ont elles-mêmes vécue et de repartir de zéro. Enfin la coopération avec les autorités judiciaires est étroitement liée avec le droit au séjour qui s'accompagne de l'accès à un certain nombre de droits. Tout ceci permet de convaincre la victime de dénoncer la personne qui l'a exploitée.

De quels moyens disposent les autorités afin de garantir la sécurité des victimes qui acceptent de témoigner dans le cadre d'une procédure pénale ?

B.M. : Les victimes qui sont à l'origine de l'ouverture d'une procédure judiciaire sont vulnérables et sujettes à toute sorte de violences ou de mauvais traitements de la part des membres du réseau qui les exploitait. Il n'est pas possible d'assurer une protection policière 24 heures sur 24. Néanmoins, les victimes sont hébergées dans des centres d'accueil ouverts dont l'adresse reste secrète. Au cas où un réel danger se présenterait les victimes peuvent être réinstallées et hébergées dans un autre lieu sûr. Cependant, le centre d'accueil ne constitue pas un centre de rétention et les personnes accueillies sont libres de sortir durant la journée, ce qui bien entendu leur fait courir des risques.

Concernant la protection de la victime durant la procédure judiciaire, dans la mesure où la procédure belge est surtout écrite, les victimes sont rarement appelées à la barre des témoins. Il arrive malgré tout que la défense appelle la victime à la barre. Néanmoins, ces requêtes sont souvent rejetées, la Cour considérant que la victime a subi suffisamment de sévices pour ne pas avoir à se confronter à nouveau aux personnes qui l'ont exploitée.

Le parlement belge a récemment adopté une nouvelle loi sur l'anonymat du témoin qui permet de respecter partiellement

ou totalement l'anonymat de la victime si elle-même ou son entourage court des risques considérables.

Un autre problème est celui du retour dans le pays d'origine. En effet, lorsque les victimes décident de retourner dans leur pays d'origine, il est de plus en plus fréquent qu'elles y subissent des représailles émanant aussi bien de fonctionnaires de l'Etat que des trafiquants. Les représailles dans le pays d'origine sont prédominantes et les gouvernements devraient s'efforcer de protéger la famille de la victime contre d'éventuelles représailles.

Que deviennent les personnes prises en charge par votre association et étant parvenues à obtenir une carte de résident ?

B.M. : Les victimes de la traite sont accueillies dans des centres spécialisés. Lorsque la plainte est déposée, une enquête est menée à partir du récit des victimes et leurs besoins immédiats sont définis. Elles sont informées de l'aide qui peut leur être proposée, des différentes étapes de la procédure et du programme de réinsertion. Les termes du programme proposé sont clarifiés, les 2 parties acceptant de signer un « contrat » d'assistance. Pendant le suivi de la personne, aussi bien celle-ci que le travailleur social rédigent un projet de programme d'assistance au sujet des différentes aides proposées et des objectifs à court et à long termes. Les personnes sont normalement accueillies pendant trois mois. Durant cette période, elles font un bilan de santé et sont inscrites à un cours d'orientation sociale pour primo arrivants, au terme duquel elles suivent un cours de flamand. Elles sont également encouragées à participer à des activités telles que des groupes de discussion, la natation, le shopping, etc.

Quand elles déménagent dans leur nouvel appartement, à l'issue de cette période de 3 mois, l'assistance est assurée par un autre service qui procède à l'évaluation de la première partie de la prise en charge, propose un nouvel accompagnement et est en contact avec la victime.

Une attention particulière est prêtée durant les 2 premiers mois qui suivent cette transition, elle se concentre également sur le suivi de la demande de titre de séjour et de la procédure judiciaire qui sont extrêmement liées. Conformément à la circulaire du 7 juillet 1994 concernant l'accès au séjour et au marché du travail, une période de réflexion de 45 jours est donnée aux victimes. Cette période leur permet de se rétablir et de prendre une décision réfléchie et éclairée quant à la dénonciation des personnes qui les ont exploitées.

Si elles décident de ne pas porter plainte, elles sont contraintes de quitter le territoire et de retourner dans leur pays d'origine dans le cadre d'un programme de retour de l'OIM.

En revanche, si elles décident de coopérer avec les autorités, un titre de séjour de trois mois, portant la mention " déclaration d'arrivée " leur est délivré. Ensuite, un " certificat d'inscription au registre des étrangers " valable 6 mois leur est remis si le procureur considère que la plainte est recevable. Lorsque la plainte a conduit à l'ouverture d'une procédure, la victime peut demander une carte de résident si la plainte conduit à un jugement définitif et si celle-ci a été relevante pour l'instruction judiciaire.

Les 3 centres d'accueil sont légitimés à introduire les demandes de titres de séjour au service des étrangers chargés de la délivrance des titres. Durant toute la procédure, le service des étrangers est informé de l'évolution de la situation sociale et judiciaire de la victime. Les victimes ont quant à elles accès à un certain nombre de droits comme le logement, l'éducation et la formation professionnelle, les soins médicaux, l'assistance juridique, l'emploi et l'aide financière. Le centre d'accueil agit donc comme un intermédiaire entre le gouvernement et la victime en répondant aux besoins et aux intérêts des 2 parties et en accompagnant la victime.



La traite des femmes en France : état des lieux

Michel Celier*

On peut se demander pourquoi, depuis environ deux ans, en France comme en Europe et dans le monde, la prostitution est le sujet de nombreux colloques, articles de presse, émissions de radio et télévision.

Il y a plusieurs raisons à cela mais la plus importante est certainement le trafic à l'échelle mondiale d'êtres humains dont la prostitution fait l'objet. Parmi les autres raisons, on peut citer : la prostitution de personnes mineures, femmes ou hommes ; la prostitution masculine est en augmentation ; le viol collectif d'adolescents (de plus en plus jeune) par des adolescents (de plus en plus jeunes)... et enfin les réactions de la société devant le phénomène.

La traite des êtres humains serait en passe de devenir le premier marché mondial avant la drogue et les armes, trop risqués, et se chiffre en milliards de dollars par an. Ce marché est aux mains d'organisations mafieuses internationales – la mafia russe occupe une place très importante – se « protégeant » par des ramifications nationales et locales indépendantes.

Les pays « exportateurs » sont essentiellement certains pays d'Europe centrale, d'Afrique et depuis quelques

mois, la Chine. Les pays « importateurs » sont les pays riches d'Europe, d'Asie du sud-est, l'Australie, les Etats-Unis, le Canada.

Dans les pays d'Europe de l'Est, le processus est partout le même : « profiter » de la pauvreté, du chômage et de l'absence d'espoir des jeunes pour leur promettre monts et merveilles dans un pays « occidental », ce qui signifie riche et libre. Avec les moyens de communication actuels, ces pays riches sont plus ou moins connus et alimentent tous les fantasmes.

C'est très souvent par l'ami d'un proche ou quelqu'un de la famille que la proposition de départ se fait. Cela met en confiance. Les papiers nationaux sont facilement confiés pour obtenir les visas. Le « protecteur » s'appuie sur la peur de ne plus avoir de papiers pour obliger la jeune fille à occuper un emploi de serveuse etc. Chez un de ses amis pour payer les visas.

La prostitution commence donc déjà dans le pays d'origine. Lorsque les visas sont payés, la fille est revendue par son « protecteur » à un autre proxénète d'une ville voisine ou d'un pays voisin... et lui aussi veut être remboursé...

La prostitution continue.

C'est le piège.

La peur de la police qui, souvent, protège le proxénète, l'absence de

confiance dans la justice, le rejet par la famille pour être devenue prostituée, les représailles sur sa famille, l'absence complète d'aide de l'Etat, sans parler des coups, brûlures, viols qu'elles subissent pour les « mater », enferment ces filles dans un cercle infernal dont elles ne peuvent pas sortir par elles-mêmes.

Bien évidemment, la méconnaissance de la langue du pays étranger est très « enfermant ».

C'est ainsi que de vente en vente, de pays en pays, ces filles arrivent dans les pays dont elles rêvaient. Là encore, elles seront « déplacées » en permanence. Il n'y a plus de stabilité ni physique, ni psychologique.

Si pendant les premiers temps, pour les pays africains, il s'agissait plutôt de filières que de réseaux, il semblerait qu'actuellement les mafias d'Europe de l'Est se soient appropriées de ce trafic. Nous pouvons donc nous attendre à ce qu'il se transforme pour se rapprocher de celui des pays de l'Est.

Il est clair que ces pays « émetteurs » sont des pays pauvres ; les salaires sont très faibles y compris dans les administrations et la police. La tentation de corruption est grande et souvent assouvie. La première préoccupation de ces pays est de réduire le chômage... mais pas la prostitution. Quelquefois même, elle constitue un apport de devises...

Il est grand temps de prendre conscience que nos pays ont une part de responsabilité :

- en n'ayant pas prévu, ni pallier le « choc » créé par la chute du Mur de Berlin,
- en fournissant trop peu d'aides matérielles à ces pays pauvres,

* Membre du Conseil d'Administration de la Fondation Scelles

- ... mais également par l'incitation à « consommer du sexe » que génère notre civilisation.

Des actions se mettent peu à peu en place, mais bien insuffisamment, pour prévenir les départs, aider au retour sans représailles et avec réinsertion. Certes, les associations et les gouvernements sont concernés, mais rien ne se fera dans la durée si nous ne changeons pas notre regard sur ces personnes... qu'on osait appeler « filles de joie » !



Bibliographie

- Sabine Dusch, *Le trafic d'êtres humains*, Ed. PUF, Coll. « Criminalité internationale », Paris, 2002

- Elisabeth Coquart, Philippe Huet (avec la collaboration de la Fondation Scelles), *Le livre noir de la prostitution*, Ed. Albin Michel, Paris, 2000

- Ronald Weitzer, *Sex for sale*, Routledge, London, 2000

La Fondation Scelles

La Fondation Scelles a pour objectif la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale.

Pour mener ces missions, la Fondation Scelles s'est dotée de trois outils :

Le **Centre de Recherches Internationales et de Documentation sur l'Exploitation Sexuelle (CRIDES)**, rassemblant plus de 4500 documents au service des décideurs, journalistes, travailleurs sociaux, chercheurs et étudiants.

Une antenne juridique où sont accueillies et traitées les demandes d'informations internes et externes provenant de journalistes, d'associations, de chercheurs, d'étudiants...

Un site Internet (<http://www.fondationscelles.org>) comportant une veille documentaire mise à jour quotidiennement.

Fondation Scelles

14 rue Mondétour – 75001 Paris

Tél. 01 40 26 04 45 - Fax : 01 40 26 04 58

e-mail : fondationscelles@wanadoo.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT À PROASILE : à renvoyer à France Terre d'Asile - 25, rue Ganneron 75018 Paris

Nom prénom

Adresse

Code postal Ville..... Tél. :

Je ne souhaite plus recevoir *Pro Asile*

Je souscris un abonnement d'un an aux publications de France Terre d'Asile au tarif de 16 € (2 numéros de *Pro Asile* et 4 numéros du *Courrier*)

Je souhaite commander les numéros suivants de *Pro Asile* (8 € par numéro)

Je règle la somme de €

Par chèque postal ou bancaire à l'ordre de *France Terre d'Asile*

Par prélèvement sur mon compte

Par virement sur le compte de FTDA : Crédit mutuel - 10278 06039 00062157341 79

Date : Signature :

Le point de vue de Nicole AMELINE,

Ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle

Depuis quelques temps, la question du traitement de la prostitution refait surface. Entre abolition et réglementation, les Etats européens hésitent. Quelle doit être la position de la France par rapport à ce débat ?

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui des Nations Unies a été ratifiée par la France en 1960. Texte fondateur de la politique française, elle punit « toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1. Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ;
2. Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante ».

Aucun gouvernement français, depuis cette époque, n'a remis en question cette position qui nous place dans le camp « abolitionniste ». Et, la récente adoption par le Parlement de la loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, consacre la position française.

Mais, au-delà des engagements juridiques auxquels la France a accepté d'adhérer, le Gouvernement a décidé d'une politique nouvelle basée sur des valeurs philosophiques et sociales :

- La dignité et le respect de la personne humaine,
- La sécurité individuelle et collective.

Notre politique, inscrite dans la durée, se développe selon trois axes : la prévention, la répression du proxénétisme et des réseaux de la traite, l'assistance et l'aide à la réinsertion. Elle est interministérielle et partenariale et largement européenne. La France affichera clairement sa position afin de prendre la tête, au niveau européen et international, d'une campagne de refus de la prostitution.

Pensez-vous que la France doit avancer vers un encadrement juridique proche du modèle suédois, qui criminalise notamment les clients des prostituées, de façon à lutter efficacement contre la prostitution ?

Le « modèle » suédois de pénalisation des clients des prostituées n'a, pour l'instant, guère été imité en dehors de pays géographiquement et culturellement proches (Norvège, Finlande, Islande). De plus, la loi sur « la paix des femmes » est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, elle est trop récente pour pouvoir donner lieu à un bilan fiable, établi de manière contradictoire. C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas actuellement prendre position sur cette question, ainsi que le l'ai déjà dit publiquement.

La France s'est engagée très partiellement sur cette voie, en pénalisant, par la loi du 4 mars 2002, l'achat de service ou de prestation sexuelle, à des mineurs de quinze ans ou moins, quinze ans étant l'âge légal de la majorité sexuelle, et en durcissant les peines à l'égard des proxénètes en pareille situation (articles 225-7-1 et articles 225-12-2 du code pénal).

Pour le reste, il serait prématuré de prendre position sur cette question. D'autant que la position du Gouvernement français gagnerait à être en harmonie avec celle des autres Gouvernements de l'Union européenne (à l'exception des Pays Bas, de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Espagne qui sont « réglementaristes »), afin d'éviter les phénomènes de flux et de reflux transfrontaliers consécutifs à des évolutions des réglementations à l'égard de la prostitution et du proxénétisme.

Depuis plus d'une dizaine d'années, des milliers de femmes sont quotidiennement acheminées vers la France par des réseaux de traite d'êtres humains à des fins de prostitution. Comment concilier l'objectif de protection des victimes avec celui de la répression du proxénétisme ?

L'objectif de protection des victimes du proxénétisme – qu'elles soient encore en activité ou qu'elles soient sor-

ties de la prostitution – n'est pas incompatible avec celui de la répression du proxénétisme, bien au contraire.

La plupart des prostituées exerçant sur le sol français sont désormais des étrangères, originaires notamment d'Europe de l'Est, d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique Latine. Un certain nombre d'entre-elles sont en situation irrégulière, parfois même sans aucun papier. Elles sont donc passibles d'expulsion au moindre contrôle de police et ne peuvent bénéficier d'aucune prestation sociale. Parmi les pistes à explorer figurent notamment l'octroi d'un statut et d'une protection.

- Un statut permettrait notamment, à l'image de ce qui a déjà été fait en Belgique et en Italie, de garantir, dans certaines conditions, le maintien sur le territoire français des personnes qui,

sorties de la prostitution, acceptent de dénoncer leur proxénète et de collaborer avec la police. Les moyens de lutte contre les réseaux mafieux et les réseaux proxénètes doivent bien évidemment être renforcés, et tout particulièrement les moyens alloués à l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH). Naturellement, des mesures de précaution devront aussi être prises, afin d'éviter tout afflux de personnes indésirables qui pourraient se faire passer pour des prostituées et de dénoncer des « proxénètes » imaginaires dans le seul but de pouvoir rester en France.

- Parallèlement une étude juridique doit être engagée sur la création d'une section nouvelle de notre droit pénal consacrée à la traite des êtres humains.

- Une protection efficace permettrait aux victimes des proxénètes d'entamer une nouvelle vie sur des bases de confiance, et de manière à garantir leur intégrité physique et psychique vis à vis des proxénètes. Cela passe notamment par la création de numéros téléphoniques « verts » leur permettant de se confier et d'être conseillées de manière anonyme et gratuite. Cela passe ensuite par un hébergement sécurisé sous la protection des forces de l'ordre et éventuellement un changement de patronyme. Cela passe également par des soins médicaux et psychologiques et un secours d'urgence.

Les cahiers du social

“ Dessine moi l'avenir ”

Guide pratique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile

Quels sont les acteurs de la protection de l'enfance et leur domaine de compétence ? Comment répondre aux besoins particuliers des mineurs étrangers isolés ? Quels sont les textes applicables ? Ce guide, à paraître prochainement au tarif de 7 € (frais de port inclus), se propose de répondre à ces différentes questions en présentant de façon pratique les moyens de prise en charge des mineurs étrangers isolés arrivant sur le territoire français.

Ce guide a été élaboré sous la direction de Pierre HENRY, Directeur Général et rédigé par Bénédicte MASSON et Lucie de WAZIERES avec la collaboration de Carmen DUARTE et Ferroudja IBAZATENE.

Pour commander :

adressez un courrier à France Terre d'Asile
25, rue Ganneron 75018 Paris
Fax : 01 52 04 02 40
e-mail : infos@france-terre-asile.org



France
Terre
d'Asile

Commande groupée : 5 exemplaires : 30 € – 10 exemplaires : 55 € (frais de port inclus).

Il y a un réel danger à vouloir assimiler immigration et prostitution

Questions à Anne HIDALGO*

La Mairie de Paris a tout récemment initié un travail d'information et d'investigation sur les phénomènes de prostitution. Comment se décline cette étude et quels en sont les objectifs ?

Bertrand DELANOË, maire de Paris, a demandé à Christophe CARESCHE, adjoint à la prévention et à la sécurité et à moi-même, de mettre en place un groupe de réflexion qui puisse apporter des réponses concrètes. Nous avons donc réuni tous les acteurs de ce dossier : adjoint(e)s et leurs services administratifs, tous les groupes politique de l'Hôtel de Ville, les services de l'Etat, dont la justice et bien sûr la Préfecture de police. Nous avons déjà commencé des auditions, notamment de spécialistes sur ce sujet mais également des maires d'arrondissement et des communes limitrophes qui sont confrontés à ce problème.

Les premières réflexions que nous tirons de nos discussions se sont portées sur trois volets complémentaires pour lutter contre le phénomène de prostitution à Paris.

D'abord, un engagement accru de la Ville de Paris pour les associations qui agissent sur le terrain en faisant de l'information, de la prévention et de la réinsertion auprès des personnes prostituées. Il s'agit d'aide financière (environ 600 000 € au total seront consacrés à des sub-

ventions pour ces associations) mais aussi au niveau logistique.

Ensuite, nous allons développer avec Eric FERRAND, adj. au maire de Paris chargé des affaires scolaires, une véritable campagne d'information dans les collèges et lycées à destination des jeunes sur ce qu'est réellement la prostitution, à savoir des violences terribles, des situations de détresse, des jeunes femmes et hommes qui se font tabasser, bref des réseaux de traites d'êtres humains à l'échelle mondiale. C'est la partie préventive de notre action. Elle a pour but d'éviter le risque de banalisation du phénomène. Nous avons une responsabilité collective à transmettre à nos enfants que se prostituer n'est pas une activité comme une autre !

Enfin, c'est un partenariat renforcé avec les services de police pour mieux comprendre, cerner et démanteler les réseaux mafieux qui s'installent. La police de proximité par exemple, et pour connaître parfaitement les quartiers, nous informe des localisations, des mouvements des personnes prostituées, etc.

Pensez-vous que la France devrait adopter un encadrement juridique proche du modèle suédois qui criminalise notamment les clients des prostituées. Pensez-vous que cette façon de

lutter contre la prostitution soit efficace ?

La France doit se doter d'un cadre juridique cohérent avec la position qu'elle a toujours défendue et qui lui fait honneur : l'abolitionnisme. Elle a déjà des outils avec le code pénal qui sanctionne le proxénétisme, ou encore le racolage actif. Ce n'est pas suffisant.

Le modèle suédois a cela d'intéressant qu'il s'attaque à la fois à l'offre, mais également à la demande – les clients – de ce véritable marché mondialisé du corps humain qu'il nous faut combattre par tous les moyens. Donc je considère effectivement – et à titre personnel – que c'est une solution. Elle ne règlera pas le problème dans son intégralité, mais y contribuera fortement.

Au-delà de la répression, cette loi votée en Suède qui se nomme d'ailleurs « la paix des femmes », a eu un réel impact au niveau de la prise de conscience collective sur cette forme d'esclavage. L'interdiction peut avoir des vertus pédagogiques et faire réfléchir les hommes à l'acte et à leur contribution finalement à ces réseaux mafieux.

A contrario, on voit aux Pays-bas ou en Allemagne que la légalisation qui limite la prostitution dans des aires géographiques précises (maisons closes, quartiers...) ne marche pas. Elle a fait multiplier par trois

*Première adjointe au Maire de Paris

la prostitution issue des réseaux. C'est un véritable appel d'offre à ces trafiquants pour qu'ils continuent à alimenter nos villes de personnes prostituées.

Quel jugement portez-vous sur le projet du gouvernement destiné à expulser les prostituées étrangères ? Selon vous, quels moyens permettraient de protéger les victimes de la traite prisonnières de réseaux de prostitution notamment les mineurs étrangers demandeurs d'asile ?

Je crois qu'il y a un réel danger à vouloir assimiler immigration et prostitution. Expulser ces personnes serait rajouter du malheur aux drames qu'elles vivent actuellement. Par ailleurs, si elles sont reconduites dans leurs pays d'origines, les trafiquants remettront tout de suite la main sur elles. Elles repartiraient aussitôt dans un autre pays plus « accueillant ».

Les arrêts anti-prostitution pris par certains maires en France suivent la

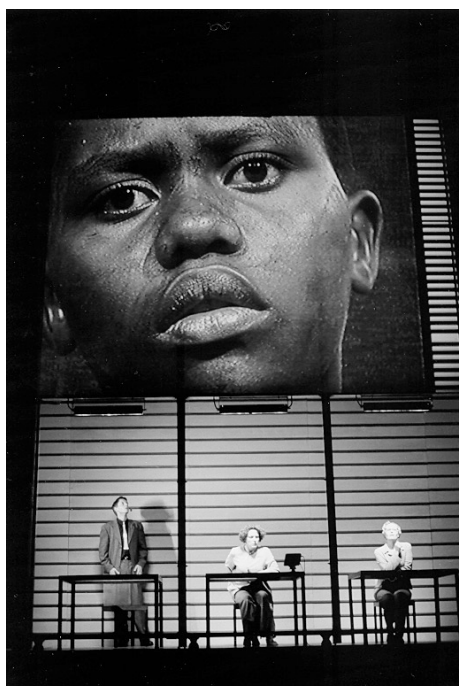
même logique à une échelle locale. Ils ne veulent en aucun cas résoudre le problème mais le repousser un peu plus loin pour se donner bonne conscience, qu'il soit hors de leurs territoires, hors de leur vue. Quelque soit l'âge de ces personnes prostituées, et surtout les mineurs, nous avons le devoir en tant que responsable politique de les aider à s'en sortir.

A Paris, nous allons ouvrir des centres d'hébergement sous forme d'appartement sécurisés et éclatés pour les protéger de ces réseaux. Il faut leur apporter un soutien moral et psychologique après l'épreuve horrible qu'elles ont subie. Certaines sont violées, tabassées, mises sur le trottoir alors qu'elles sont enceintes etc. Ensuite, il faut leur proposer un véritable projet de réinsertion. A la base de ce travail, le volet éducatif doit être important car pour la plupart, elles ne parlent pas notre langue et leur niveau d'étude est bas.

Bien entendu, la Mairie de Paris seule ne pourra pas éradiquer ce

problème, s'attaquer aux causes profondes de la prostitution, notamment les difficultés économiques des pays d'origine des personnes prostituées. Nous agissons dans le champ de nos compétences : sensibilisation au phénomène auprès du plus large public et réinsertion sociale et professionnelle des victimes.

S'agissant de traite d'êtres humains au niveau international, il faudra que l'Etat, l'Europe et les instances mondiales se saisissent très vite du sujet et fasse preuve de courage et de volonté pour lutter contre ces mafias trafiquant d'esclave. La Suède a commencé à faire évoluer les mentalités en votant la pénalisation des clients, nous-même, contribuons à ce débat avec nos idées et une approche qui se veut avant tout pragmatique. Mais il est urgent d'agir à d'autres niveaux que celui des municipalités.



THEATRE

Stigmates d'un génocide à la Villette : Rwanda 94

Après quatre années de recherche et d'élaboration, trois ans de tournée internationale, le Groupov arrive enfin à Paris dans le cadre des RENCONTRES DE LA VILLETTE pour trois représentations EXCEPTIONNELLES de Rwanda 94, pièce majeure et indispensable, les **9, 10 et 11 novembre 2002 à 16h00, salle Charlie Parker - Grande Halle de la Villette**. Faisant appel à toute la richesse du spectacle vivant, ce spectacle pose une parole, ose la reconnaissance du génocide rwandais. Le résultat : une création hors norme de six heures qui convoque sur une même scène rescapés, comédiens, musiciens, chanteurs... Après Rwanda 94, les interrogations sur la pertinence du théâtre ici/aujourd'hui volent en éclat.

Informations/Réservations : 01 40 03 75 75

<http://www.villette.com/vp/html/mainqv.d.asp?>

JE VOUDRAIS UN PASSEPORT

En avant première dans Pro Asile, la photographe Sarah Moon et son amie Ilona Suschitzky, peintre, nous livrent le regard d'enfants sur l'exil et sur la manière dont ils projettent leurs peurs, leurs traumatismes, leur espoir, leur futur dans notre pays.

Ce reportage a été réalisé en Angleterre dans l'école Mallory (école de l'agglomération londonienne) accueillant 250 enfants réfugiés, et en France dans les centres de FTDA et dans les classes CLIN du collège Bernard Palassy (Paris Xème).

Une vision décapante, loin des clichés habituels, faite de poésie, de tendresse et non dépourvue de violence.

A nous ensemble de donner à ces enfants un futur harmonieux au sein de la nation française, car ils sont, à n'en pas douter, notre avenir !



NESRINE BENMALEK
née en 1994 - MAGREB

As-tu amené quelque chose de précieux, de ton pays ?
Mes trois albums de photos.
Qu'est-ce que tu n'aimes pas ici ?
Le foyer d'accueil... il y a plein de gens
qui viennent d'Albanie, de Russie, d'Italie,
d'Algérie, du Congo...
il y en a qui viennent de...
Avec qui aimes-tu parler le plus ?
Avec ma copine... elle s'appelle Azrin,
c'est une Arménienne.
Quel est ton meilleur souvenir ?
Dans un des mes trois albums de photo,
il y a toutes mes photos, depuis ma naissance.
Quel est ton souvenir le plus triste ?
La mort de ma grand-mère.
Qu'est-ce qui te fait le plus peur ?
Les dragons, les monstres...
Mais quelque chose qui existe ?
Des squelettes.
Qu'est-ce que tu veux faire quand tu seras grande ?
Docteur des gens, pas des animaux.
*Si tu avais une amie dans la même situation que toi,
quel conseil est ce que tu lui donnerais-tu ?*
Si jamais elle ne revient plus, qu'elle écrive
à ses amies.

le mot que je préfère...
*Vivre libre
comme un dauphin.*

Sarah Moon s'est d'abord faite connaître en tant que photographe de mode en prêtant son talent aux plus grands noms de la haute couture et du parfum. Plus récemment, elle s'est illustrée dans le cinéma et la publicité et a remporté de très nombreuses distinctions. Ses photos font le tour des capitales de l'art décrochant de vifs succès. Attachée au thème de l'enfance, Sarah Moon a illustré une édition du petit chaperon rouge qui a reçu le Grand prix du livre pour enfant en 1986.



OLGAN CHULTEMBAR

née en 1993 - MONGOLIE

*Depuis quand es-tu ici ?
Depuis un an.
Qu'est-ce qui te manque le plus de ton pays ?
Les chevaux.
Qu'est-ce que tu aimes le plus en France ?
L'école.
Quel est ton meilleur souvenir ?
Les chevaux.
Qu'est-ce qui te rend le plus triste ?
Rien... que mes cousines ne viennent pas.
Qu'aimerais-tu faire plus tard ?
Pilote d'avion ou chevalier.
As-tu déjà vu un chevalier ?
Oui, à la télé... il s'appelle Chaconolys.
Qu'est-ce qui te rend le plus heureux ?
Les chevaux.
Et qu'est-ce qui te rend malheureux ?
Les bagarres.
Qu'est-ce qui te fait peur ?
Que les enfants me tapent.
Si tu as un souhait, lequel est-il ?
Que mes cousins reviennent.*

le mot que je préfère...

Tomorrow.



SEILIMA AFFAF
née en 1986 - Algérie

Pourquoi es-tu venue ici ?

Pour étudier.

Qu'est-ce que tu aimes le plus en France ?

La langue française et la politesse.

Qu'est-ce qui te manque le plus de ton pays ?

Surtout mon père.

Quel est ton plus mauvais souvenir ?

Le jour où j'ai quitté ma famille.

Quel est ton meilleur souvenir ?

Lorsque l'on s'est installés ici.

Qu'est-ce qui te rend malheureuse ?

Quand j'appelle mon père en Algérie et qu'il est malade.

Qu'est-ce qui te rend le plus heureuse ?

Quand j'appelle mon père et qu'il est en bonne santé.

Qu'aimerais-tu faire plus tard ?

Hotesse de l'air et avocate.

Quel est ton héros ?

Lara Fabian.

Qu'est-ce qui te fait le plus peur ?

De perdre mon père et ma mère.

Si tu as un souhait, lequel est-il ?

Avoir mon père et ma mère en même temps.

Si un de tes amis avait envie de venir,

que lui conseillerais-tu ?

D'être courageux et fier .

Bonjour .

le mot que je préfère...

السلام عليكم .



XINJIE CHEN
née en 1986 - CHINE

Comment es-tu venue ici ?

Je suis venue avec ma tante pour retrouver mes parents qui vivent à Versailles depuis 11 ans.

Avec qui aimes-tu parler le plus ?

Avec ma mère.

Qu'est-ce qui te manque le plus de ton pays ?

Mes amis.

Qu'est-ce que tu aimes le plus en France?

L'éducation.

Qu'est-ce que tu aimes le moins en France?

L'insécurité.

Quel est ton meilleur souvenir ?

Je n'en ai pas.

Est-ce qu'il y a quelque chose de précieux que tu as ramené de ton pays ?

La musique.

Qu'est-ce qui te rend le plus triste ?

La mort de ma grand-mère.

Qu'est-ce que tu aimerais faire plus tard ?

Etre chimiste.

Qu'est-ce qui te rend la plus fière ?

De bien parler le français.

Quel serait ton souhait ?

Réussir ma vie.

Si une de tes amies venait, quel conseil lui donnerais-tu ?

De bien apprendre le français.

Le mot que je préfère...
金 金 金 argent

romantique

L'accueil des mineurs isolés demandeurs d'asile,

Le point de vue de Claire BRISSET, défenseure des enfants*

Depuis la mise en place de votre institution en mars 2000, vous avez été amenée à intervenir auprès de nombreux enfants en difficulté.

Pouvez-vous nous rappeler l'objet de votre mission et nous présenter vos moyens d'action ?

Le Défenseur des Enfants est une autorité de l'Etat, indépendante. Son rôle est de promouvoir et défendre les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par un traité international comme la Convention internationale sur les droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990.

Nous avons quatre missions :

- Recevoir, analyser et tenter de faire régler des cas individuels à propos desquels les droits de l'enfant n'ont pas été respectés ;
- Identifier d'éventuels dysfonctionnements collectifs se produisant au détriment des mineurs ;
- Initier ou proposer des modifications de textes législatifs, réglementaires ou des changements des pratiques ;
- Mettre en place des actions de formation et d'information sur les droits de l'enfant.

Les demandeurs peuvent être des parents ou des enfants, des associations reconnues d'utilité publique intervenant pour les enfants. Nous sommes saisis par écrit.

Nous avons une équipe d'une vingtaine de professionnels au siège et un réseau d'une trentaine de correspondants territoriaux dans les différentes régions. Nous intervenons alors sur les dossiers individuels dont nous sommes saisis pour essayer de faire mieux respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

Votre rapport d'activité pour l'année 2001 souligne qu'un quart des saisines émanant des mineurs étrangers. Pour quels motifs votre institution a-t-elle été saisie ?

Le principal motif de saisine directe par les familles concerne les conflits liés à la séparation des parents : remise en cause de l'organisation des visites et de l'hébergement, conflits exacerbés entre parents, où l'enfant paraît parfois oublié. Un autre motif important est la contestation des mesures de placements. Viennent ensuite des conflits liés à la violence des adultes contre les enfants et des

abus sexuels... Puis des contestations contre le fonctionnement de l'école, des hôpitaux, la remise en question de la situation faite à de nombreux enfants handicapés. Malgré la convention de la Haye, les conflits liés à des enlèvements transfrontaliers d'enfants de couples binationaux sont toujours importants.

Les associations saisissent le Défenseur pour trois grands motifs : la situation de danger dans laquelle se trouvent de nombreux mineurs étrangers isolés ou entre les mains de trafiquants, le danger que représente l'emprise des sectes et les difficultés de logement rencontrées par les enfants et leurs familles.

Vous avez à plusieurs reprises tiré le signal d'alarme au sujet des mineurs étrangers non accompagnés placés en zone d'attente. Pensez-vous que la nomination systématique d'un administrateur ad hoc, désormais requise par l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (en vertu de la loi du 4 mars 2002), permettra de garantir le respect des intérêts des mineurs placés et maintenus en zone d'attente ?

Cette nomination pourra offrir une meilleure garantie des droits des enfants... si le décret (à venir) répond à quelques principes importants. Il est souhaitable que puissent être reconnues administrateurs ad hoc les associations qui le souhaitent et qui sont compétentes tant en matière d'enfants que de droit des étrangers. Il s'agit d'une catégorie d'administrateurs ad hoc tout à fait différente de celle que nous connaissons jusque là. Les problèmes que rencontrent les mineurs étrangers isolés sont très spécifiques et il est essentiel d'avoir une connaissance « pointue » du droit des étrangers. Il est évidemment essentiel que cet administrateur ne soit pas simplement là pour recevoir un avis de retour dans le pays d'origine mais qu'il fasse toutes les démarches correspondant à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant. Bien entendu, le retour au pays est une des solutions possibles, sur une base volontaire de l'enfant et en ayant des garanties sur la famille qui l'accueillera. Ce n'est qu'une des solutions et elle ne doit pas mettre l'enfant en danger.

Que dire de ces demandeurs d'asile accompagnés

d'enfants en bas âge et contraints de séjourner dans les zones d'attente dans des conditions si inhumaines ?

Les zones d'attente ne sont pas un lieu où devraient séjourner plus de quelques heures des enfants. Même avec les efforts qui ont pu être faits pour avoir un accueil plus digne, il n'y a pas les conditions requises pour permettre un moment de véritable repos pour ces enfants qui arrivent généralement de pays déchirés par la guerre ou dans de très graves difficultés économiques et sociales. L'encadrement par la police, même si celle-ci est bien entendu respectueuse des personnes, ne permet pas d'entamer un dialogue confiant avec ces personnes qui gardent généralement un souvenir désastreux de leurs divers passages de frontières.

Depuis 1997, le nombre de mineurs isolés demandeurs d'asile ne cesse d'augmenter. Comment améliorer l'accueil de ces mineurs ?

D'abord, par la séparation des mineurs isolés et des majeurs. Il est contraire aux engagements internationaux de la France de les garder ensemble dans un lieu privatif de liberté. C'est aussi le moyen d'éviter à ces mineurs de tout de suite retomber entre les mains des passeurs. Il faut évidemment un interprétariat disponible et du personnel médical. N'oublions pas le volet psychologique du fait des traumatismes que beaucoup d'entre eux ont subis. Il faut bien se garder

d'interpréter les silences de certains mineurs comme traduisant l'absence de persécutions. Bien au contraire. Les drames que certains ont traversés, je pense notamment aux « enfants soldats », peuvent les rendre quasi muets. Il faut arriver à entendre leur voix, si faible soit-elle. Cela passe par un personnel social spécifiquement formé à la problématique des mineurs étrangers. Le tout doit évidemment se dérouler dans un cadre juridique précis, sous la protection que doit mettre en place le juge des enfants, puis éventuellement le juge des tutelles. N'oublions jamais qu'il s'agit d'enfants en danger. Après cette phase nécessaire pour décrypter les tenants et les aboutissants, dans une relation de confiance, à construire, enfant par enfant, vient la phase d'orientation. Les moyens consacrés à l'accueil sont, à ce jour, tout à fait insuffisants.

En l'absence de documents d'identité attestant de l'âge du mineur étranger isolé, la méthode la plus utilisée pour déterminer son âge est celle de l'expertise osseuse qui présente pourtant une marge d'erreur de 18 mois. Suite à cet examen, il arrive que de nombreux mineurs soient déclarés majeurs et par conséquent exclus du bénéfice de la prise en charge par l'ASE. Que recommandez-vous dans de telles situations ?

Tous les experts le confirment. La méthode de l'âge osseux n'est pas du tout

adaptée à la situation des enfants qui arrivent aujourd'hui en Europe. La marge d'erreur est trop grande, précisément celle qui fait la différence entre un majeur et un mineur pour les adolescents qui constituent la grande majorité des mineurs isolés demandeurs d'asile. On doit donc l'abandonner. On doit retenir pour apprécier l'âge de l'enfant, s'il y a doute, un faisceau d'indices : la véracité du récit, la maturité de l'enfant, les témoignages, les recoupements avec des situations déjà connues, ... En cas de doute, ce dernier doit bénéficier à l'enfant.

L'absence d'une section spéciale pour mineurs étrangers isolés au sein de l'OFPPRA ainsi que l'application de critères restrictifs dans le cadre de la détermination du statut de réfugié empêchent souvent ces mineurs d'accéder à la protection statutaire. Aussi, nombre d'entre eux ont souvent recours à la demande de nationalité française pour rester en France. Qu'en pensez-vous ?

C'est la plus mauvaise façon d'aborder cette question. La nationalité française ne doit pas s'acquérir par défaut. Elle doit correspondre à un

choix du mineur, décision symboliquement très importante, celle de s'enraciner sur ce nouveau territoire. Il ne s'agit évidemment pas pour nous de condamner les mineurs qui faute d'avoir accès au statut de réfugié, demandent la nationalité française. Ils ont raison de faire cette démarche car ils ont raison de chercher à être protégés. Ce qui doit être remis en cause c'est la difficulté avec laquelle ceux qui veulent obtenir, à juste titre, la protection statutaire se la voient déniée. Permettre l'accès au statut de réfugié, dans des conditions de temps courtes, pour tous ceux qui le souhaitent et correspondent aux critères, est une obligation que la France devrait respecter mieux qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. Alors seulement votre question pourra être posée sereinement.

** Outre les mineurs et les parents ou représentants légaux d'un mineur, peuvent saisir le Défenseur des enfants les associations reconnues d'utilité publiques et spécialisées dans la défense des droits de l'enfant ayant connaissance de cas de non-respect des droits de l'enfant. Pour cela, il n'est pas nécessaire d'avoir effectué au préalable des démarches auprès des services sociaux ou judiciaires.*

Les réclamations et les dossiers correspondants doivent être envoyés à l'adresse suivante :

DEFENSEUR DES ENFANTS

**85, boulevard du Montparnasse
75006 Paris**

Tél. : 01 53 86 15 50

<http://www.defenseurdesenfants.com>

Quelle justice pour les mineurs étrangers ?

Entretien avec M. Hervé Hamon

Peut-on considérer qu'un mineur étranger isolé est un enfant en danger ?

Tout mineur sans référent dont on ne connaît pas l'identité et l'âge exact et qui se trouve sans domicile doit être considéré comme un enfant en danger. J'estime qu'il relève de la compétence du juge pour enfants, même si on peut imaginer que devant la complexité des flux migratoires et des exploitations plus ou moins mafieuses, l'Etat, la police ou les institutions européennes sont également amenés à intervenir.

Combien de mineurs étrangers relèvent de la protection de votre cabinet ?

Depuis novembre 2001, le tribunal pour enfants dispose d'un cabinet spécialisé dans les mineurs étrangers (mineurs délinquants et mineurs en danger sans référents parentaux). Mme Lefebvre en assume la responsabilité.

En ce qui concerne exclusivement les mineurs étrangers, depuis le 1^{er} janvier 2002, entre 700 et 800 procédures nouvelles ont été ouvertes, d'autant plus que certaines procédures de dé-

linquance impliquent 2 ou 3 mineurs. Sur les 800 procédures nouvelles, 500 portent sur des affaires pénales, les autres sur des mesures d'assistance éducative. D'ailleurs, concernant ces dernières, au début, mis à part les mineurs délinquants déferés, rares étaient ceux qui étaient présentés devant le cabinet de Mme Lefebvre. Or, ils sont de plus en plus nombreux à se présenter au tribunal par des réseaux autres que ceux de la prévention délictuelle (bouche à oreille entre mineurs, associations ne travaillant traditionnellement pas avec le judiciaire etc.). De plus, les questions de prostitution commencent à émerger. On voit bien que la question de l'entrée des mineurs délinquants est différente de celle des mineurs en danger, même s'il y a cependant des passerelles.

La création d'un tel cabinet se destine ainsi à arriver à une représentation de l'importance du phénomène, au moins en ce qui concerne les mineurs qui arrivent au tribunal pour enfants puisqu'en ce qui concerne la délinquance il y a une partie qui ne nous arrive pas, soit parce que la police ne fait pas de procédure, soit parce que le parquet décide de ne pas en-

gager de poursuite. Pour les jeunes roumains par exemple, très souvent ce sont les moins de 13 ans qui ne sont pas représentés et qui sont souvent remis dans la rue.

Les mesures éducatives n'arrivent pas à s'implanter sur les mineurs déferés. Il est donc nécessaire d'inventer de nouvelles stratégies, ce qui est à la fois difficile et passionnant. Par exemple, Mme Lefebvre n'a aucun point d'appui sur les institutions traditionnelles, elle travaille sur quelque chose qui est à créer de toute pièce : les relais, la clientèle, les services etc. Aussi, l'expérience qui est en train de se mettre en place avec la Roumanie permettra notamment de travailler sur un prototype de service pour les enfants des rues ou prisonniers des réseaux.

Comment améliorer la prise en charge des mineurs étrangers isolés ?

L'avenant au contrat parisien de sécurité va permettre la création de 2 dispositifs. Le premier conduira à l'ouverture d'un site sécurisé avec un hébergement protégé pour les enfants essayant d'échapper à des organisations criminelles (réseaux de prostitution, no-

tamment des garçons de l'Est et des jeunes filles sierra léonaises, pillage d'horodateurs, etc.), l'idée étant de les mettre très rapidement à l'abri de façon anonymisée et sécurisée. Par ailleurs, il faudrait aussi travailler à un statut des mineurs qui cherchent à échapper aux réseaux criminels. Quant au deuxième dispositif, il s'agira plutôt d'un plateau technique faisant appel à des éducateurs de rue et disposant d'un lieu tel qu'un centre de jour et des petits hébergements diversifiés avec des interprètes, des équipes éducatives d'un type nouveau, éventuellement des ethnologues et des sociologues.

De telles mesures ont été votées dans l'avenant du contrat parisien de sécurité. Le dispositif étant à vocation régionale, les moyens de financement sont moins satisfaisants. Or, les aides sociales à l'enfance de Paris et de la couronne sont en train d'exploser et d'imploser sur la question des mineurs étrangers, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. De plus, les politiques des juridictions diffèrent les unes des autres.

Président du tribunal pour enfants de Paris

C'est pourquoi, la question de l'harmonisation des pratiques judiciaires et de la clarification des textes s'impose. Par ailleurs, il faudrait également une volonté politique et un engagement de l'Etat et de la région, ce qui impliquerait la création d'un groupe d'intérêt public doté de financements. L'invention d'un dispositif nouveau, à la fois interministériel et interdépartemental, représente un enjeu important.

Malgré la marge d'erreur qu'il comporte, l'examen osseux demeure le seul moyen utilisé pour déterminer l'âge d'un mineur étranger. Etes-vous forcément lié aux résultats de cette expertise ?

Tout le monde s'accorde à dire que l'expertise osseuse réalisée sur les mineurs étrangers est source d'erreur. Même si l'on sait que cette méthode n'est pas fiable, l'âge osseux constitue le seul moyen de preuve utilisé. Renoncer à l'âge osseux pose le problème de savoir comment la justice se saisit. Il y a toute la question de la vérification des papiers qui souvent n'est pas faite par la police.

Le problème des parquets c'est qu'ils sont dans des contentieux de masse, c'est pourquoi l'âge osseux, qui est un critère simple, représente malgré tout un critère d'entrée et de sortie et de dérivation sur les circuits traditionnels, même s'il n'est pas fiable.

Au tribunal de Paris nous essayons d'aller au-delà de l'âge osseux. Ainsi, en désaccord avec le parquet, nous avons

admis qu'un mineur pouvait faire appel de son expertise osseuse auprès du juge pour enfants. Pourtant, la question de l'identité, des documents d'identité et des actes de naissance, qui n'apportent pas de preuve car il n'y a pas de photo, reste ouverte.

Nous avons essayé de promouvoir un projet de recherche de Mme Diamant-Berger qui est médecin. Le minimum serait d'encourager cette recherche afin d'arriver à des résultats plus fiables. Reste la question des financements...

Ne pensez-vous pas que le maintien d'un tel système de preuve se justifie pour éviter un engorgement de l'aide sociale à l'enfance ?

C'est un peu la position du Parquet et de l'aide sociale à l'enfance : par ce système là on filtre et on évite l'appel d'air. Mais ce raisonnement n'a pas de sens quand on voit le nombre d'admission à l'ASE. L'autre point qui me paraît important lorsque l'on a proposé l'avenant au contrat parisien de sécurité c'était de dire que pour les mineurs demandeurs d'asile, les mineurs pris dans des organisations criminelles et les mineurs sans référents parentaux, il était nécessaire d'avoir des modes d'entrée différenciés.

Existe-t-il une bonne collaboration entre l'ASE et la justice des mineurs ?

Les rapports sont compliqués mais ça commence à changer. La justice des mineurs a été hostile à l'accord

parquet/ASE permettant de contourner le judiciaire et d'éviter la saisine du juge pour enfants. Le fait est que, par le mode d'entrée juridique, ils se comportent comme des gardiens de fait vu qu'ils ont des enfants sans titre. Je pense qu'on va être amenés à travailler le devenir de ces enfants car il y a des enfants qui sont admis à l'ASE et qui en partent, comme il y a des réussites de prise en charge. Ce qui serait intéressant c'est de confronter les difficultés qu'ils ont par ce mode d'entrée avec les nôtres. La création de la sous-commission sur les mineurs étrangers au schéma départemental va être l'occasion de mettre quelque chose en place.

Vous parlez de la mise en place d'un programme spécifique concernant les enfants roumains. Quels sont les objectifs d'un tel dispositif ?

La question de l'utilisation des mineurs par des réseaux criminels est devenue non plus locale mais aussi transfrontalière. Ses liens avec la prostitution et le trafic d'armes sont d'autant plus préoccupants. Je pense que la question des enfants des rues est en train de miner le système de protection judiciaire. On n'arrive pas à défendre un système spécialisé car on est dans une logique de sécurité. C'est pourquoi je considère que les juges du siège doivent s'engager sur ce type de questions car je pense que c'est aussi défendre l'intérêt de la justice spécialisée. Pour l'instant, l'expérience de prise en charge des mineurs étrangers à la rue sera

plutôt réalisée sur la population roumaine, Mme Versini s'étant rendue à Bucarest avec M. Sarkozy. L'idée est d'inventer, avec une approche bilatérale, un nouveau type de justice des mineurs mais qui se situerait à plusieurs niveaux : prévention de l'immigration, soutien économique avec l'OMI quant au retour au pays, répression policière, lutte contre la corruption, soutien aux ONG. L'expérience est intéressante et ça préfigurerait un dispositif complexe, au bon sens du terme, à plusieurs niveaux institutionnels et privés. Il faut aussi faire de l'information sur la situation dans laquelle se retrouvent ces enfants et lutter contre la corruption en Roumanie. Il faut enfin qu'on ne tombe pas sur un accord qui impose les rapatriements forcés.

Pensez-vous que la nomination d'un administrateur ad hoc va permettre de mieux défendre les intérêts du mineur placé en zone d'attente ?

Je pense que ça peut être utilisé de façon intéressante comme ça peut devenir une machine de renvoi des enfants. Ça va dépendre des nouvelles mobilisations des professionnels.



Les dysfonctionnements dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers

Bénédicte Masson*

S. est arrivé au début du mois de mai 2002, du Sri-Lanka. Il n'a pas encore 16 ans. Il est hébergé chez son frère, arrivé avant lui en France, et demandeur d'asile. Une semaine après son arrivée, il s'est présenté à France Terre d'Asile. Compte tenu de son âge, nous avons sollicité à l'OFPRA la délivrance d'un formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Peu de temps après, S. l'a reçu chez lui. Nous devons nous revoir pour le compléter. Mais le 1^{er} juillet, la police se présente au domicile du frère, suite à notre signalement de S. au parquet des mineurs de Créteil. A partir de ce moment là, la machine judiciaire s'emballa. Le parquet des mineurs de Créteil fait une réquisition d'examen osseux, au terme duquel il est déclaré majeur, malgré l'acte de naissance qu'il a sur lui. Il est menotté, passe devant le tribunal correctionnel de Créteil, et se voit interdit du territoire français, pour infraction à la législation des étrangers, et utilisation de faux documents. Bien sûr, aucune demande d'authentification de l'acte de naissance n'a été engagée... Bien sûr, le fait que S. soit demandeur d'asile, et qu'il soit en possession de son dossier OFPRA, n'a pas atténué la gravité de sa peine. S. est conduit directement dans le centre de rétention du Mesnil Amelot, en attendant son expulsion. Au bout de 5 jours, et après qu'il ait été présenté à son ambassade, S. est libéré. Il est pour l'instant matériellement impossible de l'expulser. S. est donc remis en liberté, et rejoint son frère. Lorsque nous prenons contact avec la préfecture de Créteil, pour solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, la préfecture nous oppose un refus. Pour elle, le jeune est mineur, de moins de 16 ans. Il faudra donc attendre qu'il ait 16 ans pour qu'elle puisse lui délivrer le fameux document. Mais l'interdiction du territoire étant toujours effective, il sera placé en procédure prioritaire, et ne pourra pas obtenir de titre de séjour provisoire...

« Le principe de l'incertitude »

Voilà à quoi sont confrontés quotidiennement les mineurs étrangers demandeurs d'asile. Si chacune de leur parole n'est pas remise en doute, leur âge l'est systématiquement. Selon la jurisprudence actuelle, les papiers d'identité ont une valeur supérieure aux résultats de l'expertise médicale. Un extrait d'acte de naissance authentique devrait ainsi conduire au placement du mineur. Mais dans la mesure où il ne comporte pas de photos d'identité, comment être certain que ce document se rapporte bien à la personne que vous avez sous les yeux ? Se justifiant de cet argument, la Cour d'appel de Paris infirme systématiquement, depuis quelques mois, les ordonnances provisoires de placement (OPP) fondée sur ce document : dans la mesure où l'identité du mineur n'est pas certaine, l'expertise osseuse prévaut.

La détermination de l'âge, qui s'apparente aujourd'hui presque à la loterie, a des conséquences humaines considérables. De ça dépendent le placement à l'Aide sociale à l'enfance, ou le retour à l'errance. C'est a priori très simple. Et pourtant dans les faits très complexe. Chacun apprécie l'âge du jeune selon ses propres convenances. Ces différences d'appréciation induisent de graves dysfonctionnements dans la prise en charge des mineurs, qu'elle soit sociale, judiciaire ou administrative.

De la rue aux centres d'urgence

Un mineur est avant tout un enfant, livré à lui-même à son arrivée en France, parfois sans connaissance

* Intervenante sociale spécialisée dans l'accueil des mineurs isolés à France Terre d'Asile

de la langue française. La priorité est donc de lui trouver un hébergement, le temps qu'il puisse être reçu par l'Aide sociale à l'enfance ou qu'il ait un rendez-vous pour passer l'examen osseux. Dans le premier cas, il est a priori mineur, et orienté sur la Brigade de protection des mineurs, qui se doit de lui trouver un hébergement provisoire spécifique. Dans le second cas, la situation est plus ambiguë. Dans l'attente des résultats de l'expertise médicale, l'ASE refuse toute prise en charge. Ce dont il est possible de déduire qu'elle considère que le mineur n'en est pas un, sans quoi elle serait légalement tenue de le prendre en charge. Mais à l'inverse, les centres d'urgence du Samu social considèrent le jeune comme mineur tant que rien n'a infirmé cette hypothèse. Et ils ne peuvent pas, légalement, assumer la charge de mineurs dans leurs centres. Dans cette période transitoire, aucun dispositif n'est prévu. Et beaucoup de jeunes disparaissent... Le problème n'est pas pour autant résolu après l'examen médical, car les résultats ne sont communiqués officiellement qu'à la personne qui en a fait la demande (procureur ou juge des enfants). Puisque rien n'est venu éclaircir officiellement la situation. Et la demande de communication de ces résultats, adressée au parquet des mineurs compétent, n'obtiendra une réponse, si elle en obtient une, qu'au bout de plusieurs mois. Si les centres d'urgence acceptent de recevoir les jeunes, après cet examen, ce n'est que par pure gentillesse... Ainsi en est-il d'un centre, celui de Montrouge, à Paris, qui nous a proposé d'héberger un mineur dans l'attente de la décision du juge des tutelles qui avait été saisi. La décision est intervenue 3 mois et demi plus tard.

Pour cette nuit, le mineur, déclaré majeur, est en centre d'urgence. Certes, demain matin à 9 heures, il sera là, et il faudra téléphoner, jusqu'à émoi un travailleur social. Certes, il va dormir à côté de clochards usés par la vie, parfois violents, souvent alcooliques. Mais il ne dormira pas ce soir sous le auvent du fleuriste en face de la préfecture de police de Paris. Et tout n'est pas perdu.

Patience avant l'audience

La justice française offre une autre voie que la voie administrative. Mais celle-ci ne sera envisageable que si le mineur a des documents d'identité, susceptibles de contredire les résultats osseux. Deux possibilités : saisir le juge des enfants, ou saisir le juge des tutelles. Dans le premier cas, le mineur écrit une lettre dans laquelle il sollicitera l'assistance de juge. Celui-ci le convoquera, et jugera s'il a lieu ou non de prononcer une ordonnance provisoire de placement qui le

confiera aux services de l'Aide sociale à l'enfance. Nous avons la chance sur Paris d'avoir un juge des enfants, très diligente. Mais compte tenu de la charge de travail des juges, les délais avant une audience peuvent être très longs. Trop longs. Et les jeunes, lassés d'attendre, happés par des réseaux infiltrés partout, disparaissent. C'est notamment le cas pour des enfants hébergés provisoirement chez des compatriotes en banlieue. En effet, le juge compétent est celui sur le territoire duquel l'enfant réside physiquement. Si S. réside à Villeneuve-Saint-Georges (94), le juge des enfants compétents sera celui du tribunal de grande instance de Créteil. Mais cet hébergement n'est que provisoire. Le compatriote, lassé de devoir prendre en charge S. parce qu'il vit dans 24m² sans électricité avec 3 enfants, va le remettre dehors. Ou l'envoyer chez un autre compatriote, dans un autre département... Le temps que le juge ne le convoque, S. aura au mieux changé d'adresse, au pire, aura disparu. Et le juge, compte tenu du changement de lieu de résidence, se déclarera non compétent territorialement... Des problèmes similaires se posent avec les juges des tutelles, qui mettent en moyenne 3 mois à rendre leur décision.

L'Aide (?) sociale à l'enfance

Enfin, l'Aide sociale à l'enfance (ASE), submergée par la masse des mineurs étrangers qui lui sont confiés, tente à sa manière, plutôt contestable, de limiter le nombre d'admissions et de prises en charge. Ainsi conteste-t-elle quasi systématiquement, les OPP ou les tutelles qui sont prononcées pour des mineurs déclarés majeurs après expertise médicale. Dans cette bataille juridique, les mineurs en sortent toujours perdants. Soit parce que la décision va être annulée, et que la prise en charge sera terminée. L'errance recommencera alors, et le désespoir avec. Soit parce que dans cette attente, l'ASE suspend tout accompagnement, et se limite à ses obligations minimales envers le mineur (hébergement). Des rentrées scolaires, voire des formations ont été dans ce cas impossibles à mettre en place. Soit, dans tous les cas, parce que le mineur aura été considéré comme un menteur. La remise en cause permanente de leur âge a des conséquences considérables sur le comportement des mineurs.

S. est pris en charge. L'appel de l'Aide sociale à l'enfance contre l'OPP a été rejeté. Il croit entrevoir le paradis, mais la dure réalité s'impose très rapidement à lui. Lorsqu'il rencontre son référent à l'ASE, il dit qu'il veut aller à l'école, faire du foot, et s'acheter des vêtements. Et le plus souvent, il s'entend répondre

par son référent que l'ASE doit s'occuper de 700 autres gamins, qu'il n'est pas tout seul, et que de toute façon, il n'a pas l'âge qu'il dit avoir... Ces réactions ne doivent cependant pas occulter celles, moins fréquentes mais tellement rassurantes, des référents qui placent des mineurs en famille d'accueil le lendemain de leur arrivée, et se refusent à faire un examen osseux quand ils entendent le récit du mineur dans leur bureau.

Le plus difficile, et qui est la cause des contestations de décisions de justice de la part de l'ASE, est de trouver un hébergement pour le jeune. Les foyers sont saturés, aussi bien à Paris, qu'en province. Les intégrer relève du défi. Ainsi les jeunes sont-ils pour la plupart placés dans des hôtels, avec d'autres jeunes de l'ASE. Nul besoin de dire que les hôtels sont loin des quatre étoiles... Compte tenu du peu d'hôtels qui les acceptent, les mineurs pris en charge par l'ASE sont très nombreux dans chaque hôtel. Et la communauté de vie n'est pas toujours aisée. Entre racisme, jalousie et crise d'adolescence, la vie à l'hôtel, ce n'est pas la belle vie. Aucune assistance éducative n'est possible dans ces lieux. Et parfois même, ils sont des endroits tout trouvés pour les réseaux de prostitution. Les mineurs sont livrés à eux-mêmes, aucune activité n'occupant leur journée. L'ennui les ronge. Car même l'école ne leur est que rarement ouverte.

L'improbable scolarisation

En effet, la plupart des mineurs dont nous nous occupons ont entre 15 et 18 ans. Pour la plupart donc, ils n'ont pas d'obligation scolaire. Mais pour tous ces jeunes, l'école est un élément essentiel de leur avenir. Soit parce qu'ils avaient un bon niveau dans leur pays, et envisageaient des professions hautement qualifiées. Soit à l'inverse parce qu'ils ont été obligés d'arrêter très précocement leurs études, la famille étant trop pauvre pour les leur payer. Ils en gardent une grande frustration. Bref, tous, sans exception, ont une soif d'apprendre qui ferait pâlir de honte nombre de nos petits écoliers... Mais les écoles sont difficiles à intégrer. Il faut d'abord prendre conscience de leur niveau scolaire par des tests qui seront effectués dans les Centres d'information et d'orientation (CIO). Puis trouver des classes adaptées. Lorsque les mineurs ont 17 ans, voire 17 ans et demi, aucune intégration scolaire n'est envisagée. Si jeune, mais déjà trop vieux ? Pour les plus jeunes, les efforts sont plus nombreux. Mais ceux-ci seront alors scolarisés, bon gré mal gré, dans des formations professionnalisantes qui ne les intéressent pas toujours. Nous avons rencontré des jeunes ravis de partir pour un internat

dans une école de cuisine. Et d'autres franchement tristes. Un effort d'intégration dans les cursus plus généraux, surtout pour les francophones, ne pourrait-il pas être fait par les rectorats ?

Quel avenir pour les jeunes majeurs ?

Enfin reste le problème de la régularisation du séjour à la majorité. Il nous est arrivé de recevoir des éducatrices de l'ASE prises subitement d'angoisse lorsque la majorité du jeune approche. Aucune démarche susceptible de pérenniser le séjour du jeune en France n'a été effectuée. Ni demande d'asile, ni demande de nationalité, ou autres. Et le jeune aura 18 ans dans deux jours... Que pensez-vous ? Ignorance des procédures ? Oubli ? Mauvaise volonté ? Reste que le mineur, devenu majeur, grossira la masse des sans-papiers.

Ces dysfonctionnements aussi graves que multiples, amènent à s'interroger sur la notion même de protection de l'enfance. A voir des fraudeurs partout, à craindre des abus, à agiter le spectre de l'effet « appel d'air », la pratique institutionnelle induit inévitablement des injustices criantes et des pratiques indignes d'un Etat de droit. Il est du devoir de chacun de tenter d'apporter sa pierre à l'édification d'une législation claire et cohérente relative aux mineurs étrangers isolés. Le petit Afghan, il n'existe pas seulement par la télé...



LE SITE INTERNET DE FRANCE TERRE D'ASILE

Vous cherchez des informations sur le droit d'asile et des réfugiés, sur notre association, nos actions, notre mission de formation ? Connectez-vous à l'adresse :

<http://www.france-terre-asile.org>

Un forum de questions-réponses est également à votre disposition tous les mercredis de 14 h 30 à 16 h 30.